



- CONDITIONS GENERALES DE VENTE -

Le présent contrat est composé, tant des clauses et conditions qui suivent, que du devis et du procès verbal de réception qui s'y rapportent.

ARTICLE 1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Le client reconnaît avoir été utilement informé par la Société LERAY SÉCURITÉ, des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux. En outre, le client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation du système de vidéosurveillance dans des lieux accessibles au public.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a : (cocher la case correspondante et parapher dans la marge)

- Accepté l'installation d'un système conforme à l'ensemble des préconisations formulées
- Opté pour l'installation d'un système différent des préconisations formulées, en fonction du niveau partiel de protection qu'il souhaite obtenir - et déclare connaître - et du budget qu'il entend y consacrer.
- L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception et de mise en service, signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation
- Le Client fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives qui pourraient être nécessaire pour l'installation et l'exploitation du système. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résolution de la vente.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que sur faute prouvée au regard des prestations souscrites et décrites dans la proposition acceptée, pour les seuls dommages réels, directs, certains et prévisibles.

Le Client déclare avoir parfaitement renseigné le Prestataire de ses besoins et de l'usage qu'il entend faire des produits ou services et avoir en conséquence reçu du Prestataire toutes les informations utiles sur leurs caractéristiques ainsi que prérequis d'installation et d'utilisation. Les produits et services commandés le sont en connaissance de ces éléments, lui permettant de s'engager de manière libre et éclairée.

ARTICLE 2 DETERMINATION DE L'INSTALLATION

Préalablement à la signature du présent contrat, le Client reconnaît avoir été utilement conseillé par la Société LERAY SÉCURITÉ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date du devis qu'il a accepté.

Il reconnaît également avoir reçu de la Société LERAY SÉCURITÉ une information complète sur les caractéristiques des matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le client a librement déterminé, sous sa seule responsabilité, en fonction du niveau de sécurité recherché, du budget dont il dispose et de la couverture de son risque, notamment par rapport aux recommandations de son assureur, le matériel qu'il désire voir installé.

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

ARTICLE 3 CABLAGE

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière, qui dès lors sera précisée sur le devis, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière, qui dès lors sera précisée sur le devis, **les prestations suivantes sont à la charge du client :**

- **Tous travaux de scellement, calfeutrement et tous travaux de génie Civil**
- **La location de nacelle, ou autre matériel de levage**
- **La disposition à proximité de la centrale d'alimentation monophasée 230V et d'une ligne téléphonique.**

ARTICLE 4 DELAIS D'INSTALLATION

Les délais convenus, quant à la date de commencement des travaux, ainsi que la durée prévisible de ceux-ci sont précisés sur le devis. Réputés acceptés par le Client, ils ne peuvent donc en aucun cas constituer un motif d'annulation de la commande, ou donner lieu à pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 GARANTIE

Le matériel objet du présent contrat est garanti par la Société LERAY SÉCURITÉ pendant une période de deux ans (1 an Main d'œuvre et déplacement) à compter de la signature du procès verbal de réception par le client ou son représentant, sous réserve de la non-intervention de toute personne non habilitée par l'installateur sur le matériel installé, pendant la dite période. La présente garantie oblige la Société LERAY SÉCURITÉ à remplacer à ses frais le matériel défectueux fourni et vendu par elle-même, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, etc.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque la défectuosité résulte d'une cause externe au matériel.



La Société LERAY SÉCURITÉ attire en outre l'attention du client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'installation nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié, dans le cadre d'un contrat de maintenance fortement recommandé.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du Client :

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement de l'installation est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;
- Maintenir le matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser pour cela des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.).
- S'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégagera la Société LERAY SÉCURITÉ de toute garantie et de toute responsabilité.

6.2 Avertissement

6.2.1 L'installation a été conçue en fonction de la configuration topographique des locaux, de leur contenu, et de leurs agencements, tels qu'ils existaient à la signature du présent contrat. Toute modification de ces données est susceptible de modifier ou d'affecter les caractéristiques de surveillance de l'installation. Dans ce cas et sauf à ce qu'elle ait été dument mandaté par le Client pour y remédier, la Société LERAY SÉCURITÉ ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du système.

6.2.2 L'attention du client est tout particulièrement attirée sur les conséquences de la modification de son installation par ajout d'une ligne ADSL ou autre support de télécommunication différent de celui d'origine. En pareil circonstance, et à défaut d'information préalable de la société LERAY SÉCURITÉ qui procédera alors à une vérification et à la mise à jour de l'installation aux frais du client, la responsabilité de la société LERAY SÉCURITÉ ne saurait être engagée du fait d'une défaillance du système.

6.3 Obligations de la Société

La Société LERAY SÉCURITÉ s'engage à réaliser l'installation, conformément au devis qu'elle a délivré au Client. Cependant, la Société LERAY SÉCURITÉ ne pourra être engagée, tant à l'égard du Client qu'à celui de toute personne physique ou morale subrogée ou venant à ses droits, du fait de dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants, considérés comme constitutifs d'un cas fortuit ou de force majeure, exonérateur de toute responsabilité :

- Détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, choc, surtension, foudre, inondation, incendie, explosion et, d'une manière générale, de toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation ;
- Variation ou coupure du courant électrique, dérangement, dénumérotation ou panne des lignes téléphoniques, interférences et brouillages de toutes sortes, d'origine électrique ou radio électrique.

6.4 A l'issue de l'installation, la Société LERAY SÉCURITÉ dispensera une formation aux manipulations du système de vidéosurveillance aux utilisateurs désignés par le Client qui devra transmettre en temps utile la liste et fonction des personnes concernées.

ARTICLE 7 PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies par le PRESTATAIRE en tant que responsable de traitement font l'objet d'un traitement informatique destiné à des prestations de maintenance préventive et curative.

Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont le PRESTATAIRE, les autorités de contrôle, les sous-traitants du PRESTATAIRE.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, le PRESTATAIRE doit garantir le respect de la vie privée de ses clients. Ainsi, les données personnelles collectées par le PRESTATAIRE sont protégées par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates afin d'éviter notamment, que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité (lorsqu'il s'applique), pour de motifs légitimes, aux informations qui le concernent. Le client peut exercer ces droits en s'adressant à : 8, avenue Jean Robin – 49290 CHALONNES SUR LOIRE / rgpd@leraysecurite.fr / 02 41 74 90 10.

Les demandes écrites doivent être signées et accompagnées d'une photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire. Elles précisent l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse.

En cas de réponse non satisfaisante, le Client a la faculté de saisir le CNIL.

Le PRESTATAIRE conserve les données que le Client a transmis dans le cadre des traitements liés à sa demande, conformément aux durées légales applicables jusqu'à la fin de la relation contractuelle.

Notre politique de confidentialité figure sur notre site leraysecurite.fr



ARTICLE 8 ASSURANCES

Sous l'ensemble des réserves énoncées au présent contrat, la Société LERAY SÉCURITÉ certifie être couverte, conformément à l'attestation produite en annexe, par une assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la Société LERAY SÉCURITÉ, qui lui seront opposables (communication de cette assurance lui sera faite sur simple demande). Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de la Société LERAY SÉCURITÉ ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renonciations.

Dans la mesure où le Client souhaiterait que la Société LERAY SÉCURITÉ s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les Assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Par ailleurs, le Client déclare être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, etc., susceptible d'affecter les biens objet de la prestation de l'intervenant.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE REGLEMENT

Par chèque : 30% à la commande et le solde à réception de facture

ARTICLE 10 RESERVE DE PROPRIETE

La Société LERAY SÉCURITÉ conserve la propriété de l'installation vendue jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de paiement. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances convenues pourra entraîner la revendication des biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter du jour de la livraison de l'installation qui sera constatée par le procès-verbal de réception, au transfert de l'ensemble des risques attachés à la garde de l'installation.

ARTICLE 11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige pouvant survenir du fait de l'application des présentes conditions générales et qui ne pourrait être réglé amiablement sera soumis aux tribunaux compétents.